



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction générale de l'alimentation – Sous Direction de la santé et de la protection animale**  
Bureau protection animale - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15  
[BPA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr](mailto:BPA.SDSPA.DGAL@agriculture.gouv.fr)

## INFORMATION

### **Mouvements non commerciaux de carnivores domestiques (chiens, chats et furets) entre États membres de l'Union européenne**

L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mouvements des carnivores domestiques de compagnie sur le territoire communautaire est reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La Communauté européenne a adopté des mesures relatives aux mouvements non commerciaux des carnivores **domestiques de compagnie (chiens, chats et furets)** afin d'harmoniser les règles sanitaires entre États membres et d'apporter toutes les garanties de santé publique et de santé animale lors de ces déplacements, notamment au regard de la rage. Ces dispositions remplaceront les dispositions françaises à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2004**.

**Remarques :** À compter du 3 juillet 2004, tous les États membres seront tenus d'autoriser l'entrée sur leur territoire des animaux de compagnie accompagnés d'un passeport (certains États membres sont déjà en possession de ce document).

#### **A- Conditions en vigueur jusqu'au 30 septembre 2004 inclus <sup>1</sup>**

- **A1/** Pour être introduits sur le territoire français (France métropolitaine et D.O.M.) les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets), en provenance des pays de l'Union européenne, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1- **identification** par tatouage ou par puce électronique ;

2- **vaccination antirabique** en cours de validité pour les animaux en provenance d'un **pays non indemne de rage**, ou pour les animaux à destination de la **Corse** ou d'un **D.O.M.**

Dans le cas où les animaux viennent d'un **pays indemne de rage** et qu'ils ne sont pas vaccinés contre la rage : le certificat de vaccination antirabique peut être remplacé par une **attestation vétérinaire** certifiant qu'ils ont bien séjourné au moins six mois sans discontinuer avant leur départ, ou depuis leur naissance, dans un pays officiellement indemne de rage depuis plus de trois ans.

3- **certificat de bonne santé**, établi par un vétérinaire praticien moins de cinq jours avant le départ des animaux, certifiant que ceux-ci ne présentent pas de signe clinique de maladie de l'espèce.

<sup>1</sup> **Références réglementaires :**

- Avis aux importateurs du 07.01.1990 ;

- Arrêté du 29.11.91 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les D.O.M.

- **A2/** Pour introduire en France plus de 3 carnivores domestiques ou un animal âgé de moins de trois mois, provenant d'un pays indemne de rage :

Le propriétaire doit faire une demande écrite de dérogation à la DGAL, SDSPA, au bureau de la protection animale, 251 rue de Vaugirard, 75015 PARIS ou par télécopie – n° fax : 33 (0) 1 49 55 81 97

- **A3/** Pour être introduits au Royaume-Uni ou en Irlande en provenance de France, les carnivores domestiques, doivent satisfaire aux conditions du « programme de voyage des animaux de compagnie » (PVAC), encore appelé « Pet Travel Scheme ».

Le PVAC permet aux animaux français d'éviter la quarantaine britannique ; il ne s'applique qu'aux chiens et chats à destination du **Royaume-Uni (et des îles britanniques)**. Les animaux allant en **République d'Irlande** sont soumis à la quarantaine de 6 mois à moins qu'ils ne transitent par le Royaume-Uni tout en répondant aux exigences du PVAC.

Les animaux doivent remplir les conditions suivantes pour participer au PVAC. Ils doivent :

- provenir d'un pays participant au PVAC ;
- être acheminés par un itinéraire autorisé ;
- être âgés d'au moins trois mois ;
- être **identifiés** par puce électronique ;
- être **vaccinés contre la rage** ;
- avoir subi un **test sérologique** par prise de sang pour évaluer leur taux de protection contre la rage : ce test doit être réalisé **un mois** après la vaccination contre la rage. L'analyse doit être effectuée dans un laboratoire **agréé**. Le résultat du titrage doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml. La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante <http://www.forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/lab/lab.htm>. Un délai de **6 mois** doit s'écouler entre la date de la prise de sang et la date d'entrée au **Royaume-Uni**.
- avoir subi un **traitement contre les tiques et l'échinococcose** dans un intervalle de **48 heures à 24 heures** précédant la date de départ au **Royaume-Uni**;
- être accompagnés lors du voyage, d'un certificat sanitaire attestant que l'animal remplit les conditions d'identification et de vaccination antirabique, d'un certificat de traitement antiparasitaire et d'une déclaration de résidence attestant que l'animal n'a pas séjourné dans un pays ne participant pas au PVAC durant les six mois précédant le voyage.

Les propriétaires d'animaux peuvent également se renseigner auprès du service Agriculture de l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, exclusivement par télécopie au numéro suivant : 01 44 51 34 85 et par consultation du site [www.amb-grande-bretagne.fr](http://www.amb-grande-bretagne.fr) ou téléphoner à la section consulaire au numéro suivant : 01 44 51 31 40.

Ils peuvent aussi consulter le site du ministère français de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

- **A4/ Pour introduire des carnivores domestiques à destination d'un autre pays de l'Union européenne :**

Le propriétaire de l'animal doit se renseigner auprès de l'Ambassade du pays de destination en France. A noter que pour les mouvements vers la Suède des dispositions particulières avec un test sérologique sont prévus.

## **B- Conditions en vigueur à partir du 1 octobre 2004<sup>2</sup>**

---

- **B1/ A partir du 1 octobre 2004, pour pouvoir circuler dans l'Union européenne, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats, furets) devront satisfaire à de nouvelles conditions sanitaires :**

1/ **identification** (tatouage ou micropuce) ;

2/ **vaccination antirabique** en cours de validité ;

3/ **passport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (**en France : vétérinaire titulaire du mandat sanitaire**) attestant notamment de l'identification et de la vaccination antirabique. Ce passeport correspond à un modèle unique dans toute l'Union européenne, conformément à la Décision de la Commission n°2003/803 du 26 novembre 2003 ;

4/ pour les animaux de moins de 3 mois non vaccinés : une autorisation générale des autorités de l'Etat membre de destination sera nécessaire.

Elle sera accordée dans les cas suivants : les carnivores domestiques doivent être accompagnés d'un passeport et avoir séjourné depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés, ou être accompagnés de leur mère.

- **B2/ Pour être introduits au Royaume-Uni, en Irlande et en Suède, les carnivores domestiques en provenance de France ou d'autres Etats membres devront satisfaire aux conditions suivantes:**

En plus des dispositions 1, 2 et 3 énoncées au paragraphe précédent, les animaux doivent :

4/ avoir subi un **test sérologique** par prise de sang dans les délais fixés par les règles nationales, pour évaluer leur taux de protection contre la rage. L'analyse doit être effectuée dans un laboratoire **agréé**. Le résultat du titrage doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml. La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante : <http://www.forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/lab/lab.htm>.

5/ les animaux de moins de 3 mois non vaccinés ne peuvent faire l'objet de mouvement sauf par dérogation accordée par l'autorité compétente.

.../...

---

<sup>2</sup> **Références réglementaires :**

- *Règlement communautaire n°998/2003 du 26.05.03* concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;  
- *Décision de la Commission n° 2003/803 du 26.11.03* établissant un passeport type pour les mouvements intra-communautaires de chiens, chats et de furets ;  
- *Décision de la Commission n°2004/301 du 30.03.04* dérogeant aux décisions 2003/803/CE et 2004/203/CE relatives aux modèles de certificat et de passeport pour les mouvements non commerciaux de chiens, chats et de furets.

Dans le but de connaître les délais fixés par les règles nationales pour le titrage d'anticorps et les règles particulières de contrôle de l'échinococcose et des tiques, les propriétaires d'animaux doivent se renseigner auprès du service Agriculture :

- de l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, exclusivement par télécopie au numéro suivant : 01 44 51 34 85 et par consultation du site [www.amb-grandebretagne.fr](http://www.amb-grandebretagne.fr) ou téléphoner à la section consulaire au numéro suivant : 01 44 51 31 40.
- De l'ambassade de Suède à Paris: [www.swedenabroad.com/pages/general\\_\\_\\_9433.asp](http://www.swedenabroad.com/pages/general___9433.asp) ou auprès de l'agence gouvernementale suédoise de l'agriculture [www.sjv.se](http://www.sjv.se) (cliquer sur le drapeau anglais et sur : New rules on the importation of pets 2004).

### **C- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires**

---

Lorsque les conditions sanitaires sus-visées ne sont pas respectées, et en application de l'article L.236-9 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.